



STATUTS

I. Nom, Personnalité juridique et siège

Art. 1

Angestellte Schweiz (Employés Suisse, Fédération des associations d'employés suisses) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, de durée indéterminée, avec siège social et for au siège de la direction opérationnelle de l'association.

L'association a une personnalité juridique.

II. But

Art. 2

L'association représente les intérêts des employés avec pour but l'amélioration de leurs conditions de travail, ainsi que le renforcement de leur situation économique, politique, sociale et juridique, dans l'entreprise comme dans la société.

Les tâches de l'association sont notamment :

- le soutien, le conseil et la représentation des organisations membres et des membres individuels, en particulier en ce qui concerne les négociations avec les entreprises, les organisations patronales et les autorités
- le soutien à la création de nouvelles organisations membres
- la conduite de négociations et de dialogues avec les organisations patronales et syndicales
- le développement et la surveillance des contrats et accords dans les branches et entreprises
- le développement de prestations avantageuses pour les organisations membres et les membres individuels
- la promotion de la politique suisse des employés, en particulier le développement et la coordination de prises de positions des employés sur des questions importantes en lien avec la société, l'économie et le droit du travail
- la promotion des échanges d'information et du dialogue entre les organisations membres et les membres individuels
- la promotion des compétences co-entrepreneuriales des employés à tous les niveaux.

L'association est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 3

Pour atteindre ses buts, l'association peut adhérer à d'autres organisations faîtières aux buts similaires, sans préjudice à la garantie de sa personnalité juridique.



III. Qualité des membres

Art. 4

L'association est constituée des membres suivants :

- les organisations membres : associations d'employés (associations d'entreprise, associations de membres individuels) d'une entreprise, d'un groupe d'entreprise et / ou d'une région ainsi que les associations professionnelles ayant pour but la défense d'intérêts collectifs. Les membres individuels ainsi organisés sont également membres de l'association «membres collectifs».
- les membres individuels, subdivisés selon les deux sous-catégories suivantes :
 - membres individuels ordinaires
 - membres individuels easy
- les membres d'honneur

Art. 5

Le comité décide de l'acceptation d'une organisation membre. Si la candidature est écartée, un recours est possible, dans le délai de 30 jours dès notification de la décision écrite, à la prochaine assemblée des délégués qui statue en dernier ressort. Il n'y a pas de prétention à l'adhésion.

L'adhésion d'une organisation membre est subordonnée à la conformité de ses statuts avec ceux de l'association. Les statuts doivent être joints à la demande d'adhésion.

Art. 6

L'adhésion d'un membre individuel intervient par demande adressée au secrétariat de l'association et confirmation y relative. Il n'y a pas de prétention à l'adhésion. Le statut de membre prend effet à réception du paiement de la cotisation.

Toute personne désirant adhérer à titre de membre individuel easy est tenue de l'indiquer expressément dans sa demande. A défaut de spécification, la demande d'adhésion en tant que membre individuel est traitée comme une demande d'adhésion à titre de membre individuel ordinaire.

La sous-catégorie easy se distingue de la qualité de membre ordinaire d'une part par une cotisation de membre plus basse, et d'autre part, par une offre de prestations restreinte.

Art. 7

L'association peut attribuer la qualité de membre d'honneur à des personnes particulièrement méritantes.

La qualité de membre d'honneur est accordée par décision de l'assemblée des délégués.

Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Pour le surplus, il a les mêmes droits que le membre individuel.



Art. 8

Le statut de membre prend fin

a) par la résiliation pour la fin de l'année civile

- pour les organisations membres, moyennant le respect d'un délai de résiliation de six (6) mois. La résiliation doit être notifiée par courrier recommandé au secrétariat de l'association. La qualité de membre des membres individuels de l'organisation membre s'éteint en même temps que celle de l'organisation membre.
- pour les membres individuels, moyennant le respect d'un délai de résiliation de trois (3) mois. La résiliation doit être notifiée par écrit au secrétariat.

b) par exclusion, lorsque le membre enfreint les statuts, leur sens ou leur état d'esprit, des accords ou contrats ou aussi lorsqu'il porte consciemment atteinte aux intérêts de l'association, ou encore qu'il contrevient, malgré une mise en demeure répétée, à ses obligations financières envers l'association. L'exclusion est prononcée par le comité. La décision d'exclusion du membre individuel par le comité est définitive.

Une organisation peut faire recours auprès de la prochaine assemblée des délégués dans le délai de 30 jours dès notification de la décision écrite. Celle-ci statue définitivement à la majorité qualifiée des voix selon l'article 16 al. 3 et moyennant abstention des concernés.

Les membres de cette organisation perdent leur qualité de membre de l'association par la décision d'exclusion définitive.

Art. 9

Les membres sortants ou exclus perdent toutes prétentions à l'encontre de l'association.

Les prétentions de l'association ne s'éteignent pas par démission ou exclusion.

IV. Organes

Art. 10

Les organes de l'association sont

- l'assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués
- le comité
- la commission de gestion
- la direction
- l'organe de révision.

Les organes peuvent se réunir de manière présentielle, virtuelle ou hybride, moyennant l'aménagement de possibilités d'échange suffisantes. Les personnes participant de manière électronique ou virtuelle sont considérées comme présentes pour autant qu'elles s'identifient de manière appropriée.



Art. 11 L'assemblée des délégués

Les membres sont représentés à l'assemblée des délégués de la manière suivante :

- les organisations membres avec des délégués, l'un d'eux exerçant le droit de vote,
- les membres individuels et d'honneur, personnellement. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Poids des voix

- Chaque organisation membre a un quota de base de cent (100) voix et, en plus, pour chaque membre, une voix supplémentaire.
- Les membres individuels et d'honneur ont chacun une (1) voix.

Vote

Le vote est compté par membre :

- pour les organisations membre sur la base du poids de leurs voix,
- pour les membres individuels et d'honneur par leur voix propres.

Art. 12

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans les six premiers mois de l'année civile.

Art. 13

Sont de la compétence de l'assemblée des délégués :

- l'adoption du rapport et des comptes annuels ainsi que la décharge du comité
- l'acceptation du budget et la fixation du montant des cotisations des membres pour l'exercice social à venir
- l'élection du comité ainsi que des président/e et vice-président/e
- l'élection de l'organe de révision
- l'élection des membres et du/de la président/e et des membres de la commission de gestion
- les décisions sur proposition du comité et de la direction
- les décisions sur propositions des membres de la compétence de l'assemblée des délégués
- les décisions sur recours en relation avec l'adhésion ou l'exclusion d'organisations membres
- la révision des statuts
- l'adhésion à des organisations faitières ainsi que la démission de celles-ci
- la dissolution de l'association ou la fusion avec d'autres organisations.



Art. 14

La direction convoque, par voie écrite ou électronique, les membres à l'assemblée ordinaire des délégués au moins quatre (4) semaines avant celle-ci avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent parvenir à la direction par courrier recommandé au moins six (6) semaines avant l'assemblée des délégués.

Art. 15

Le/a président/e, en cas d'empêchement le/a vice-président/e ou ensuite le membre du comité en fonction le plus ancien, dirige l'assemblée des délégués.

Art.16

Les votations et les élections se déroulent ouvertement à moins qu'un cinquième (1/5) des voix représentées n'exige une procédure à bulletins secrets.

Lors des votations et élections, la majorité absolue des voix représentées décide.

Lorsque les statuts prévoient la majorité qualifiée, deux tiers (2/3) de toutes les voix représentées à l'assemblée des délégués sont nécessaires ; en outre, deux tiers (2/3) des organisations membres présentes doivent approuver l'objet.

La majorité qualifiée est exigée

- pour l'adhésion et l'exclusion des organisations membre
- pour la révision des statuts
- pour l'adhésion de l'association à une association faitière ou autre organisation similaire ainsi que pour une démission de celle-ci
- pour la dissolution de l'association.

Art. 17

Une assemblée des délégués extraordinaire doit être convoquée aussi souvent que le comité l'estime nécessaire pour résoudre des affaires urgentes ou lorsqu'un cinquième (1/5) des membres, ou un cinquième (1/5) des organisations membres, ou un cinquième (1/5) des membres des organisations membres le demandent par écrit à la direction de l'association.

Le comité doit donner suite à une telle requête aussi rapidement que possible, au plus tard dans un délai d'un mois, moyennant respect d'un délai de convocation de quatorze (14) jours.

Art. 18

Le comité veille à ce que les décisions engageant les membres soient communiquées de manière adéquate, par voie écrite ou électronique.



Art. 19 Le comité

Le comité est composé de cinq (5) à neuf (9) personnes physiques. Sa composition tient compte de manière équitable de l'origine des membres par région et par branche.

Le comité est élu par l'assemblée des délégués pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans.

Les membres du comité sont rééligibles après expiration de leur mandat.

Le comité peut, durant l'exercice annuel, admettre d'autres membres en son sein. Leur admission doit être confirmée par l'assemblée des délégués suivante par leur élection pour le restant du mandat du comité.

Art. 20

Le comité est l'organe stratégique. Il est responsable du développement et de la direction de l'association ainsi que de la préparation et du contrôle des affaires traitées par l'assemblée des délégués.

Il en rend compte à l'assemblée des délégués.

Le comité se dote des instruments de gestion nécessaires tels que lignes directrices, stratégies, concepts, plans annuels et pluriannuels et règlements.

Il est responsable de la conception, de l'exécution et du contrôle des tâches prévues à l'article 2, en particulier :

- la définition des moyens et des objectifs de l'association à moyen et long terme
- la conclusion de conventions collectives de travail ainsi que la demande d'extension du champ d'application de conventions collectives de travail
- la collaboration avec d'autres associations
- la définition de la politique de l'association.

Le comité désigne la direction. Le comité convient avec la direction des objectifs à atteindre et en contrôle l'exécution. Il délègue les affaires et projets à la direction pour exécution.

Art. 21

Le comité décide des affaires à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Les membres de la direction ont un droit de proposition mais pas de droit de vote.

Le comité peut constituer des groupes de travail pour le traitement de sujets particuliers ou spécifiques aux branches, au besoin avec le concours d'experts externes. Leur fonction est exclusivement consultative.

Les personnes inscrites au registre du commerce exercent la signature collective à deux comme suit :



- a. Tous membres du comité ou de la direction collectivement à deux ;
- b. Toute autre personnes désignée par le comité collectivement avec un membre du comité ou de la direction, à deux.

Art. 22 La commission de gestion

La commission de gestion surveille les affaires courantes du comité et de la direction en termes d'adéquation, d'opportunité et d'efficacité.

La commission de gestion est composée d'au moins trois (3) membres. Ils sont élus pour quatre (4) ans. En principe, ils sont représentants d'organisations membres ou membres individuels. Un membre de la commission de gestion peut être un spécialiste externe.

Le comité entérine un règlement pour la commission de gestion.

Art. 23 La direction

La direction est composée du/de la directeur/trice et d'au maximum deux (2) autres membres.

La direction dirige le bureau permanent.

La direction est l'organe opérationnel de l'association. Elle est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

La direction est en particulier responsable des tâches suivantes :

- la représentation globale des intérêts des employés
- le soutien, le conseil et la représentation des organisations membres, de leurs membres, et des membres individuels, en particulier en matière juridique et dans l'application des conventions collectives de travail
- le développement, la négociation et le contrôle des conventions collectives de travail, la direction étant habilitée à conclure des accords visant à l'exécution commune de conventions collectives de travail au sens de l'art. 357b CO
- la direction de l'administration et de l'infrastructure de l'association, en particulier de la comptabilité, de la liste des membres et des procès-verbaux
- l'élaboration d'expertises, de prises de position ainsi que l'exécution d'enquêtes en particulier sur des questions de droit du travail et de la sécurité sociale, d'économie d'entreprise et nationale et de politique sociale
- la formation des représentants/tes des employés et des membres
- l'information, le recrutement de nouveaux membres et le travail de relations publiques en faveur de l'association et de ses membres
- la parution de publications
- l'exécution de prestations de service et de projets en faveur des membres
- le développement d'affaires, de plans, de projets, de comptes-rendus et de stratégies pour prise de décision du comité et des autres organes de l'association.
- la définition de l'offre de prestations à laquelle les membres individuels easy ont un accès restreint par rapport aux membres individuels ordinaires



Les activités de la direction sont réglées dans un cahier des charges, un organigramme, des conventions de prestation et d'objectif ainsi que d'autres instruments de gestion requis, respectivement acceptés, par le comité.

Art. 24 L'organe de révision

L'organe de révision est composé d'une ou de deux personnes. Une personne morale, par exemple une fiduciaire, peut aussi être désignée comme organe de révision.

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués pour une durée de deux (2) ans. Une réélection est admise.

L'organe de révision vérifie, à la fin de chaque exercice comptable annuel, que les recettes et les dépenses de l'association ont été correctement comptabilisées et que les montants conséquents sont à disposition. Il vérifie en outre que les comptes annuels ont été établis correctement et que la situation de fortune de l'association est correctement évaluée. Elle rend compte du résultat de ses vérifications par déclaration écrite à l'attention de l'assemblée des délégués. L'organe de révision peut, en tout temps, consulter les documents en relation avec la situation financière de l'association.

V. Publications

Art. 25

L'association publie régulièrement des articles sur des thèmes d'intérêt pour les membres.

L'accès à ces articles est inclus dans la cotisation.

VI. Finances et cotisations

Art. 26

L'association est financée par les cotisations de ses membres, la vente de prestation de service, le produit des intérêts ainsi que d'autres sources de revenus.

Art. 27 Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués pour l'exercice suivant pour chaque sorte de membre ainsi que chaque sous-catégorie.

La cotisation peut être fixée différemment pour les organisations membres, les membres collectifs et les membres individuels ainsi que les sous-catégories de ces sortes de membre. Elle peut en particulier varier selon les branches ou conventions collectives applicables.

Sur demande fondée, l'assemblée des délégués peut réduire la cotisation de certaines organisations membres.

Les organisations membres versent les cotisations de leurs membres à l'association sous forme de contribution annuelle. Elles sont responsables des cotisations de chaque membre de l'organisation et de son paiement.



Le décompte de cotisation des organisations membres est en principe fondé sur l'état de leurs membres au 1er juillet de chaque année au plus tard.

Art. 28

L'envoi de délégués à l'assemblée des délégués ainsi qu'à des conférences a en principe lieu aux frais des organisations membres déléguées.

Art. 29 Comptes annuels, rapport de révision

Les comptes annuels ainsi que le rapport de révision doivent être mis à disposition des membres pour consultation auprès de la direction au moins trois semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués.

Chaque organisation membre reçoit une copie des comptes annuels ainsi que du rapport de révision.

VII. Révision des statuts

Art. 30

La révision des statuts par l'assemblée des délégués est soumise à la majorité qualifiée de l'article 16.

Les propositions des membres concernant une modification des statuts doivent être soumises à la direction par courrier recommandé au moins 3 mois avant l'assemblée des délégués.

VIII. Dissolution

Art. 31

La dissolution de l'association par l'assemblée des délégués est soumise à la majorité qualifiée de l'article 16.

Art. 32

En cas de dissolution de l'association, la fortune encore à disposition après paiement de toutes les dettes doit être léguée à une ou plusieurs organisation(s) poursuivant des buts similaires. Cette ou ces organisation(s) seront désignées par l'assemblée des délégués.

Art. 33

L'assemblée des délégués qui décide de la dissolution de l'association doit désigner deux liquidateur/trices.



IX. Validité

Les présents statuts en langue allemande et française ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 7 juin 2024 et entrent immédiatement en vigueur.

En cas de doute dans la traduction des statuts, le texte allemand fait foi.

Martin-Disteli-Strasse 9,

Case Postale 234

4601 Olten

044 360 11 11

info@employes.ch

www.employes.ch



Martin-Disteli-Strasse 9

Postfach 234, 4601 Olten

info@angestellte.ch

angestellte.ch

**T 044
360
1111**